

SCHÉMA POUR L'ADMISSION DES ÉLÈVES

Partie 1 – Admission automatique (Parent reconnu à titre d'ayant droit)

Un enfant a droit à une éducation en langue française si un des parents, tutrice ou tuteur est citoyen canadien :

Section 3

- dont la première langue apprise et encore comprise est le français ; **ou**
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada ; **ou**
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

Partie 2 – Admission possible (avec engagement à reconnaître et à respecter le caractère catholique de l'école)

Enfant francophone (secondaire) catholique ou non → Section 6

Parent ou enfant francophone non catholique mais baptisé dans une dénomination reconnue par Rome → Section 5

Partie 3 – Comité d'admission (en respectant les critères d'admission énumérés dans la section 7.2.2)

Enfant *conversant* de parents francophones nouveaux arrivants → Admission procédure accélérée – Section 8

Grands-parents ayant le statut d'ayant droit – parents et enfants peu conversant → Admission possible – Section 8

Parent francophile*, enfant conversant ou non (maternelle/jardin) → Admission possible – Section 9

Parent anglophone et enfant non conversant → Admission refusée

N.B. Dans ce document *conversant* et *non conversant* sont empruntés du langage familier pour signifier pouvant ou ne pouvant pas converser en français.

* Francophile : une personne qui parle ou ne parle pas français qui aime, apprécie et valorise la langue et la culture françaises